MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

DGPA - DGSV

CAHIER DES CHARGES REGISSANT L'IMPORTATION DE TAURILLONS MAIGRES DESTINES A L'ENGRAISSEMENT (Pays de l'Europe)

Octobre 2008

المديسر المدار المدينة المدينة

Le Directeur Général de la Production Agricole Amel ACHOUR NAFTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent cahier des charges régit les conditions d'importation de taurillons maigres destinés à l'engraissement [N° N.S.H. 010290], dans le cadre du programme spécial établi par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources hydrauliques.

Les animaux à importer doivent arriver en Tunisie avant le 31 Décembre de l'année en cours.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'IMPORTATEUR

L'importation des taurillons maigres destinés à l'engraissement, peut être effectuée par toute personne physique ou morale autorisée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et appartenant à l'une des catégories suivantes :

- 1. Les offices de développement agricole opérant dans le domaine de l'élevage.
- 2. Les sociétés mutuelles de services agricoles et les sociétés de services agricoles spécialisées dans le domaine de l'élevage ou ayant des activités en rapport avec la production animale.
- 3. Les éleveurs, les groupements d'éleveurs et les SMVDA pour leur propre compte dans le cadre de projets intégrés agrées par l'APIA.

ARTICLE 3 : RECOMMANDATION COMMERCIALE

Par souci de bon déroulement des opérations d'importation, l'importateur et le fournisseur étranger des animaux peuvent établir un contrat commercial spécifiant les droits et devoirs de chacun.

ARTICLE 4 : CONDITIONS ZOOTECHNIQUES

Les taurillons maigres destinés à l'engraissement doivent répondre aux critères suivants :

- 1. AGE: Ils doivent être âgés de 6 à 12 mois.
- 2. RACE: Ils doivent être de races bouchères ou de races mixtes ou issus de croisement avec des races bouchères. dir: Commissoriat Retroited to
- 3. QUALITE : Ils doivent être de bonne conformation, sans défauts apparents et non castrés.
- 4. POIDS: Le poids individuel de chaque animal à l'embarquement ne doit pas dépasser les 330 kilogrammes vif.

ARTICLE 5 : CONDITIONS SANITAIRES

5.1. Préambule

LOCAL COLLEGE COMMENTALE CONTRACTOR AND AND ADDRESS OF THE PARTY OF TH Conformément aux dispositions du décret n° 2002-668 du 26 mars 2002 : Avant toute importation, les opérateurs sont tenus de prendre attache avec la Direction Générale des Services Vétérinaires (D.G.S.V.) relevant du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques en vue de prendre connaissance des éventuelles restrictions inhérentes à tout changement du statut sanitaire du pays exportateur pouvant survenir avant l'importation surveille

Les pays à partir desquels l'importation des taurillons est autorisée sont définis par l'A.N.C.S.E.P. compte tenue de leurs statut vis à vis de la BSE.

5.3. Dispositions sanitaires

Les dispositions sanitaires des taurillons à importer sont définies par le certificat sanitaire établi pour chaque pays.

5.4. Transport des taurillons

Le transport des taurillons du pays d'origine au port de débarquement en Tunisie doit s'effectuer dans des conditions conformes aux normes internationales en vigueur et aux dispositions recommandées par l'OIE. En outre, tous les véhicules de transport et conteneurs dans lesquels ils seront embarqués doivent être préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant officiellement agréé et sont conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent pas s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

ARTICLE 6 : FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES IMPORTATEURS - CONSTITUTION DU DOSSIER D'IMPORTATION

L'importateur doit joindre au titre d'importation les documents suivants :

1. Une copie du présent cahier des charges signée et paraphée par l'importateur et le fournisseur sans rature ni ajout.

2. Une copie de l'agrément du centre de quarantaine ou une convention avec un

centre de quarantaine agréé.

- 3. Un engagement, selon modèle annexé au cahier des charges (annexe-3), signé, par lequel l'importateur s'engage à :
 - a. Observer à l'importation les conditions du présent cahier des charges
 - b. Observer et appliquer les obligations sanitaires durant le transport et la quarantaine des animaux importés
 - c. Soumettre durant la quarantaine le cheptel importé au contrôle des services compétents relevant du Commissariat Régional Développement Agricole auquel est territorialement rattaché le centre de quarantaine.
 - d. Acquitter tous les frais de contrôle, de vaccination et d'entretien des animaux pendant la quarantaine.
 - e. Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux mis en quarantaine qu'après obtention :
 - de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation [levée de mise en quarantaine d'animaux] et
 - de l'autorisation de mise à la consommation

délivrées par les services compétents relevant du CRDA territorialement compétent Le Directeur Général

de la Production Agricole

Amel ACHOUR NAFT

- 4. Un engagement, selon modèle annexé au cahier des charges (annexe-1), signé, par lequel le bénéficiaire s'engage à :
 - a Informer les services du CRDA de chaque mouvement des taurillons importés (changement de lieu d'engraissement, sortie pour abattage)
 - b.Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux pour poursuivre l'engraissement qu'après obtention de l'autorisation du CRDA.
 - c. Informer les services du CRDA de tout cas de mortalité avant enfouissement des cadavres.
 - d. Procéder à l'abattage des taurillons importés avant l'age de 30 mois.

ARTICLE 7 : AGREAGE DES TAURILLONS.

L'agréage des taurillons se fera par une commission approuvée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et comportant obligatoirement un vétérinaire et un ingénieur zootechnicien relevant du dit ministère.

Au moment de l'agréage les taurillons doivent être placés dans un endroit propre et éclairé.

Le fournisseur doit prévoir les dispositifs nécessaires pour la contention des animaux si besoin est.

Les animaux doivent être de conformation bouchère, en bon état général de santé, sans défaut apparentes et non castrés.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS ORIGINAUX DEVANT ACCOMPAGNER LES ANIMAUX

- 1. L'Original du certificat sanitaire délivré par les autorités officielles compétentes du pays d'origine attestant de la conformité du statut sanitaire du pays, des cheptels d'origine et des bevins expertés. Le certificat sanitaire doit être rédigé de façon claire et complète en langue arabe, française ou anglaise, ne comportant pas de surcharge ou de rature. En outre, doivent être joints au certificat sanitaire tous les documents comportant les informations relatives aux tests biologiques et aux vaccinations effectuées (y compris les bulletins d'analyses sérologiques).
- 2. Un certificat de transport international attestant la conformité du transport aux normes de l'O.I.E.
- 3. Un certificat de non contamination radioactive des taurillons.
- 4. Un certificat d'origine attestant que les taurillons sont nés et élevés dans le pays d'origine
- 5. Le rapport de la commission d'agréage et la liste des animaux retenus en indiquant l'identification, l'origine, l'âge, la race et le poids (cf. annexe-2).





ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRES DES TAURILLONS A LEUR ARRIVEE EN TUNISIE

Le contrôle de la conformité des taurillons importés aux conditions spécifiques du cahier des charges s'effectue conformément aux dispositions de la loi N°99-24 du 09 mars 1999 relative au contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation.

- A leur arrivée en Tunisie, les taurillons doivent être placés en observation, sous surveillance vétérinaire officielle, dans des centres de quarantaine préalablement identifiés et agréés par les services concernés du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et dont la capacité d'accueil est supérieure à cinquante (50) bovins.
 - Durant la période de mise en quarantaine, les taurillons doivent être :

*Identifiés conformément à la réglementation en vigueur par fixation de deux attaches plastiques auriculaire

*Soumis aux tests et vaccinations suivants :

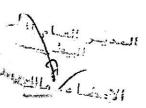
- 1. Une intradermotuberculination simple à dose standard de 2000 unités par bovin, quarante cinq (45) jours au moins après la tuberculination dans le pays d'origine.
- 2. Les vaccinations contre la fièvre aphteuse selon le protocole vaccinal en vigueur.
- -Les taurillons ayant présenté une réponse non négative à l'intradermotuberculination, seront abattus, sans aucune indemnisation, dans un abattoir contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Octroi des avantages financiers et fiscaux

Ne peuvent bénéficier des avantages financiers et fiscaux (Droit de Douane = 0% et Taxe à la Valeur Ajoutée = 0%) prévus par le Décret N° 2007-4188 du 27 Décembre 2007, que les animaux jugés conformes aux exigences du présent cahier des charges.

L'importateur doit déposer à la D.G.P.A. une demande d'attestation pour l'octroi des avantages financiers et fiscaux prévus à l'importation de taurillons maigres destinés à l'engraissement selon modèle délivré par la D.G.P.A. (Annexe 3). A cette demande doivent être jointes les pièces suivantes :

- oUne copie du titre d'importation
- oUne copie de la facture définitive
- OUne copie originale du rapport de la commission d'agréage
- OUne copie du Connaissement Maritime et Routier (C.M.R.)



Le Directeur Général
de la Pourtisque Agricois
Amel ACHOUR NAFE

ARTICLE 11

Les cahiers des charges sont retirés auprès des services de la Direction Générale de la Production Agricole (Direction de la Production Animale et de la Promotion du Cheptel).

ARTICLE 12

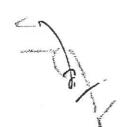
Pour tout manquement aux dispositions du présent cahier des charges l'administration se réserve le droit d'appliquer toute mesure ou sanction prévue par la réglementation en vigueur et notamment engager une procédure de retrait de l'octroi de privilège fiscal.

LU ET APPROUVE

LU ET APPROUVE

PURTATEUR

FOURNISSEUR



de la production Agricole
Amel ACHOUR NAFTI

ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR DE TAURILLONS MAÏGRES DESTINES A L'ENGRAISSEMENT

| Je soussigné: | • |
|---|---|
| Agissant en qualité de : | • |
| *** | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| sise à : | |
| après avoir lu et approuvé le cahier des de taurillons maigres destinés à l'engre DGSV, m'engage à : | |

- a. Observer à l'importation les conditions du cahier des charges
- b. Observer et appliquer les obligations sanitaires durant le transport et la quarantaine des animaux importés.
- c. Soumettre durant la quarantaine le cheptel importé au contrôle des services compétents relevant du Commissariat Régional au Développement Agricole auquel est territorialement rattaché le centre de quarantaine.
- d. Acquitter tous les frais de contrôle, de vaccination et d'entretien des animaux pendant la quarantaine.
- e. Ne pas vendre, mettre en vente, ceder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux mis en quarantaine qu'après obtention de l'attestation de contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation [levée de mise en quarantaine d'animaux] et de l'autorisation de mise à la consommation délivrées par les services compétents relevant du Commissariat Régional au Développement Agricole territorialement compétent.

Signature

DE TAURILLONS MAIGRES DESTINES A L'ENGRAISSEMENT

| Je soussigné : |
|---|
| Agissant en qualité de : |
| *** |
| sise à : |
| après avoir lu et approuvé le cahier des charges régissant les importations de taurillons maigres destinés à l'engraissement établi par la DGPA et la DGSV, m'engage à : |
| a. Informer les services du CRDA de chaque mouvement des taurillons importés (changement de lieu d'engraissement, sortie pour abattage) |
| b. Ne pas vendre, mettre en vente, céder à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des animaux pour poursuivre l'engraissement qu'après obtention de l'autorisation du CRDA. |
| c. Informer les services du CRDA de tout cas de mortalité avant enfouissement des cadavres. |
| l. Procéder obligatoirement à l'abattage des taurillons importés avant l'age de 30 mois. |
| |
| Signature |

DEMANDE D'ATTESTATION POUR L'OCTROI DE PRIVILEGE FISGAL A L'IMPORTATION DE TAURILLONS MAIGRES DESTINES A L'ENGRAISSEMENT

| IMPORTATEUR : | |
|----------------------------------|---|
| Titre d'importation en date du : | ······································ |
| Facture N°:en da | ate du : |
| Animaux importées : | |
| Nombre | Race |
| | Race |
| | Race |
| Date d'arrivée des animaux : | *************************************** |

- Pièces Jointes:
- Une copie du titre d'importation
- Une copie de la facture définitive
- Une copie originale du rapport de la commission d'agréage
 Une copie du Connaissement Maritime et Routier (C.M.R.)

Signature et cachet